



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 3

Affaire suivie par : Jennifer DESANDERE
Tél : 03 44 10 54 29
Courriel : jennifer.desandere@developpement-durable.gouv.fr

À

M. VANDAMME Fabien

Beauvais, le 22 février 2021

M:\ICPE\LONGUEIL_STE_MARIE\VESSIÈRE RECYCLAGE (ex EMR)_515925\AFFAIRES\IDDAE 2020\Mise à EP\20210106_lettre de demande de compléments2_Groupe Vessière.odt

IC/0010/21-JD

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale unique

Références réglementaires : Articles R. 181-16 et R. 181-17 du Code de l'Environnement

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 23 octobre 2020 en préfecture de l'Oise le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet relatif à l'exploitation d'un site de transit, stockage et traitement de recyclage de métaux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre des rubriques 3532, 2718, 2790, 2791 (Autorisation), 2713 (Enregistrement), 2711, 2714 et 4718 (Déclaration), ainsi qu'à la Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0.

La procédure intégrée à votre demande est la déclaration IOTA.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande :

- l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation ;
- **mais il n'est pas régulier.** Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous six mois. Les compléments devront être déposés à la préfecture de l'Oise.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R. 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré irrégulier ;
- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur et par délégation,
la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Oise par intérim,



Christelle TILLIER

ANNEXE

RELEVÉ DES INSUFFISANCES ET DES COMMENTAIRES DE L'INSPECTION

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

La demande concerne notamment deux fours de brûlage pour fondre le plomb contenu dans les câbles armés (récupération du plomb par fusion puis mise en lingots), et après refroidissement, pour récupérer du cuivre et du fer qui n'auront pas fondu. La production de plomb ne dépassera pas 10 t/j selon l'exploitant.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette activité de fonderie relève des rubriques suivantes, et non de la rubrique 2770 :

- **2550** : Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb.
La capacité de production étant :
 1. supérieure à 100 kg/j.
- **3250** : Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :
 2. Plomb et cadmium :
 - b) Exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour.

Il convient de modifier le classement au titre des rubriques précédentes, ainsi que de préciser la quantité de production maximale journalière.

Si ces activités relèvent effectivement de la rubrique 3250, il est nécessaire de transmettre un comparatif de cette activité avec la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13/06/16 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux.

Enfin, l'exploitant précisera les quantités en jeu pour les rubriques 2718 et 2790 et étudiera sa situation au titre de la directive Seveso qui dépendra de la quantité et des propriétés de ces substances dangereuses.

Garanties financières :

La prise en compte de la fonderie de plomb sous les rubriques 2550 et 3250 ne devrait pas modifier le calcul.

Le coefficient alpha trouvé par l'inspection des installations classées est de 1,086 eu lieu de 1,07 (d'après l'exploitant). Ceci change le montant des garanties financières.

Par ailleurs le montant total calculé avec 1,069 (montant reporté dans le tableau par l'exploitant) est en fait de 96 316 € et non de 96 330 €.

L'exploitant veillera donc à revoir le calcul.

Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Inondation :

Il convient d'analyser les risques liés à une montée des eaux de l'Oise et de prévoir les mesures de prévention et de protection associées, et ce malgré que la quasi-totalité du site soit située en zone blanche.

Comparaison au SDAGE :

Le SDAGE 2016-2021 n'est pas applicable puisqu'il a été annulé par décision du tribunal administratif.

Le site doit donc être conforme au SDAGE 2010-2015.

L'exploitant veillera à établir la conformité du site avec les objectifs du SDAGE 2010-2015.

Plus précisément, il veillera à démontrer la compatibilité du volume des eaux de ruissellement rejeté avec les orientations du SDAGE du bassin Seine Normandie et du SAGE Oise Aronde et

à présenter la compatibilité de ses rejets issus de l'activité au regard des objectifs qualité de la directive cadre sur l'eau pour la rivière Oise et la nappe alluviale.

Coordonnées Lambert II étendu :

Préciser les coordonnées Lambert II étendu à l'entrée du site.

Étude de la conformité réglementaire du projet :

Le dossier comporte des lacunes concernant la conformité aux textes réglementaires applicables, notamment la comparaison à la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil et l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Concernant ce dernier arrêté ministériel, le site n'est pas conforme à toutes les MTD, notamment aux techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux :

- a : la consommation d'eau peut être réduite par l'optimisation de la consommation d'eau de lavage ;
- g : couverture des zones de stockage et de traitement des déchets - les déchets dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts ;
- h : infrastructure de drainage appropriée.

La zone de traitement des déchets doit être équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieure.

L'exploitant établira un comparatif du site en comparaison avec l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé, en s'appuyant sur le travail déjà effectué de son comparatif par rapport aux MTD dans son dossier de demande d'autorisation. Cette comparaison permettra de mettre en exergue les éléments conformes et non conformes.

En cas de non-conformité, l'exploitant proposera des solutions appropriées pour y remédier.

Gestion de la consommation d'eau et de la pollution des eaux :

Il n'y a pas de bassin de rétention sur le site qui permette de contrôler les eaux de ruissellement après traitement dans le milieu naturel.

Par ailleurs, aucun système n'est mis en place pour récupérer l'eau de pluie qui pourrait servir aux opérations de lavage par exemple et réduire la consommation d'eau.

L'exploitant devra se positionner par rapport à ces non-conformités au titre de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets.

Par ailleurs, l'exploitant respecte déjà l'arrêté de mesures conservatoires du site qui prévoit une liste d'analyses dépassant la liste prévue par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Seule la valeur limite d'émission de l'arsenic devra passer de 0,1 mg/l à 0,05 mg/l.

D'après le rapport de mesures du 21 septembre 2020, les VLE sont conformes aux MTD, à l'exception du plomb (0,34 mg/l au lieu de 0,3 mg/l). Toutefois, l'exploitant a prévu de mettre en conformité son réseau d'assainissement en 2021, et notamment le redimensionnement du séparateur à hydrocarbures. Ces modifications devraient avoir un impact sur la concentration en plomb.

D'autre part, il convient de préciser si les activités concernent le traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV. Dans ce cas, la concentration de mercure ne devra pas dépasser 5 ug/l.

Enfin, l'exploitant complétera le dossier par une description des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui devront être mises en œuvre.

Gestion des rejets atmosphériques :

Il convient de préciser si les activités concernent le traitement des DEEE contenant des FCV, des HCV et/ou du mercure. Dans ce cas, les paramètres CFC, COVt et mercure devront être mesurés également et des VLE seront appliquées.

Zone humide :

Le site est implanté en zone humide. Or, un nouveau parking doit être construit. L'exploitant veillera à réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur la zone future aménagée en parking et à prévoir, le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Étude des risques sanitaires :

Le captage de Verberie est situé à 1,6 km en aval hydraulique du site, en bordure de l'Oise. Il est potentiellement vulnérable à une éventuelle pollution en provenance du site. Des campagnes d'investigations sur les sols et les eaux souterraines ont été réalisées et ont mis en évidence des impacts environnementaux concernant des hydrocarbures et des métaux. Il convient de prévoir des mesures de suivi des piézomètres permettant de s'assurer que cette pollution n'est pas susceptible de contaminer le captage en aval hydraulique.

L'établissement est soumis à la directive IED. La Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation mentionne qu'une installation classée mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE (IED), faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter doit présenter une ERS (évaluation des risques sanitaires) et une IEM (interprétation d'état des milieux).

Les référentiels en vigueur pour ces études sont notamment :

- le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » de 2013 ;
- la note d'information du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Le « Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France » précise la mise en application des méthodologies.

Le dossier reprend des référentiels qui ne sont plus d'actualité :

- Evaluation des risques sanitaires des substances chimiques dans les études d'impact des ICPE, - INERIS 2003 ;
- Circulaire du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

Le pétitionnaire ne se base donc pas sur les documents appropriés.

La partie descriptive des rejets à l'atmosphère reprend les émissions des lignes 1 (broyage) et 2 (cribles, granulateur, affineur), des tables densimétriques, des fours de fusion des câbles armés.

À cette étape sont évoqués des rejets dont des métaux, COV acides, particules et dioxines. Dans la partie évaluation des risques sanitaires, seules les poussières sont reprises ainsi que les polluants des gaz d'échappement des véhicules.

Le recensement de l'évaluation des risques sanitaires n'est donc pas complet. Il est indispensable que le dossier démontre que les données sont exhaustives et représentatives du fonctionnement normal par rapport au cycle des procédés.

Aucune hiérarchisation des polluants ne doit être effectuée à ce stade. Par ailleurs, la quantification des émissions doit être réalisée pour chacune des substances rejetées, identifiées par un numéro CAS, notamment pour les COV (exprimés en COV non méthaniques) et les métaux (exprimés en somme, sans spéciation).

La quantification des émissions par substance n'est pas présentée.

Les valeurs toxicologiques de référence ne sont pas présentées pour chacune des substances émises.

Le scénario d'exposition retenu est celui de l'inhalation des polluants atmosphériques. La pertinence d'un scénario ingestion n'a pas été discuté malgré l'émission de substances persistantes dans l'environnement (métaux).

Aucune hiérarchisation des traceurs basée sur les flux moyens et les Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) n'est présentée. Elle devrait mettre en perspective l'impact potentiel de chacune de ces substances. Les substances d'intérêt ne sont pas identifiées.

L'évaluation quantitative n'est pas menée sur l'argument que les rejets de poussières sont faibles et filtrés et que les populations ne sont pas sous les vents dominants.

Le pétitionnaire en déduit que le risque pour la santé lié aux émissions poussiéreuses du site de Longueil-Sainte-Marie peut être considéré comme nul.

Étant donné les lacunes observées aux étapes précédentes, cette conclusion ne peut être retenue.

La démarche d'évaluation des risques sanitaires a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'Agence Régionale de Santé (courrier du 14/12/2020).

Le respect de la réglementation et le respect des valeurs limites pour les rejets aqueux et atmosphériques ne garantit pas l'absence de pollution chronique et d'impact sanitaire.

D'autre part, l'étude n'a pas été réalisée selon les référentiels en vigueur et n'est pas complète. Elle ne permet en l'état d'aboutir à une conclusion sanitaire crédible.

Des compléments sont nécessaires pour évaluer et écarter tout risque sanitaire inacceptable. Il est vivement conseillé à l'exploitant de s'appuyer sur les principes repris dans le « Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France ».

Des pollutions de sol et des non-conformités concernant les eaux de ruissellement ont été identifiées. Des actions sont à mettre en œuvre pour le suivi de ces situations.

Étude des dangers :

Vérifier à nouveau le retour d'expérience sur les accidents qui ont lieu dans les fonderies de plomb.

Concernant l'analyse préliminaire des risques, il convient d'expliquer pour chaque phénomène dangereux comment la gravité a été déterminée, sachant que les phénomènes dangereux n'ont pas encore été modélisés à ce stade.

Enfin, il convient de compléter l'étude de dangers par l'analyse des risques générés sur le site par les usines voisines de Cornec et des Engrais de Longueil.

Risque inondation :

L'extrémité Sud-Est du site, constituée du chemin de halage et de ses abords, est classée en zone rouge. Il s'agit d'une zone particulièrement exposée « pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ». L'exploitant a précisé qu'aucune activité ne s'y déroulait et qu'elle ne comportait aucun stockage.

Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant que des prescriptions concernant la prise en compte du risque « inondation » ont été actées dans l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et qu'elles seront reprises dans le futur arrêté préfectoral en cas d'autorisation.

Analyse détaillée des risques :

En l'absence de murs coupe-feu au niveau de ces stockages, les effets thermiques toucheraient la société Cornec.

Or, pour les autres zones non modélisées (de stockage ou non), il n'a pas été précisé si elles sont constituées de murs coupe-feu de la même façon (sur trois côtés de la zone). Par exemple, de l'autre côté de la limite de propriété, on trouve la Compagnie des Engrais de Longueil et des zones d'exploitation sont implantées le long du mur.

L'exploitant devra signaler sur un schéma tous les murs coupe-feu présents sur le site.

Le risque d'incendie sur les zones numérotées devra être évalué et modélisé en l'absence de murs coupe-feu, car les effets thermiques sont susceptibles de sortir des limites du site.

Enfin, les effets toxiques des phénomènes dangereux 1 et 2 devront également être modélisés.

Organisation de la défense incendie :

L'exploitant devra revoir le calcul de ses besoins en eau pour l'extinction d'un sinistre et du volume de rétention nécessaire des eaux d'extinction conformément aux guides D9 et D9A qui ont été remis à jour en 2020.

Le pétitionnaire prévoit pour les pompiers un accès au site par l'entrée principale de la Ruelle ainsi qu'un accès en passant par l'Oise 24h/24. Toutefois l'accès depuis la rive de l'Oise en bordure du site est normalement fermé en permanence. Nulle part dans le dossier il est mentionné la possibilité de pomper directement dans l'Oise. Or, dans le plan ETARE du SDIS trois établissements (Vessière, Cornec et Compagnie des Engrais de Longueil), le pompage est la solution qui serait mise en œuvre. L'exploitant détaillera la stratégie d'intervention en cas de sinistre.

Le SDIS a émis un avis par courrier du 21 décembre 2020.

D'après les besoins en eau calculés selon l'ancienne version du document D9, le réseau public sous pression ne peut même pas assurer le tiers des besoins en eau tel que défini dans le Guide D9. A la différence de l'exploitant, le SDIS ne fait pas référence à l'utilisation des RIA, Mais ceux-ci sont peut-être compris dans le débit total calculé disponible relatif aux poteaux incendie proches du site.

Le SDIS précise que les secours peuvent se mettre en aspiration dans la rivière Oise à moins de 100 mètres des installations à la condition de pouvoir accéder au chemin de halage, accessible exclusivement via la voirie de desserte de la Compagnie des Engrais de Longueil. Néanmoins, en cas de crue impactant le chemin de Halage, les secours ne pourront pas s'alimenter dans la rivière Oise ; ils ne disposeront plus du débit requis pour assurer la lutte contre l'incendie du bâtiment principal ou des aires de stockage extérieures.

Le SDIS propose d'assurer à tout moment l'ouverture par le gardien des deux portails verrouillés ou les équiper de dispositifs permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers (RDDECI), de réaliser en bordure de la rivière Oise quatre dispositifs permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie (une aire de mise en station d'engin de 32 mètres carré devra être aménagée et signalée au droit de ces quatre dispositifs), et d'assurer la présence permanente sur site d'un agent qualifié en sécurité incendie (SSIAP).

Sous réserve du respect de ces dispositions, le SDIS émet un avis favorable.

Par ailleurs, en cas de crue, l'inspection demande à l'exploitant de préciser dans sa procédure de gestion des crues les mesures permettant de limiter davantage la survenue d'un incendie.

La mise en place d'un plan d'opération interne avec la société CORNEC sera notifiée dans l'arrêté préfectoral en cas d'autorisation. L'exploitant indiquera l'avancée du Plan d'Opération Interne en collaboration avec la société Cornec qui était en projet lors du dépôt de la demande d'autorisation.